



Bénédition du mariage pour les couples de même sexe; révision du Règlement ecclésiastique (1^{re} lecture)

Propositions:

1. Le Synode décide d'approuver la bénédiction du mariage pour les couples de même sexe.
2. Il décide d'approuver la révision partielle du Règlement ecclésiastique conformément à la synopse en annexe.
3. Le 1^{er} juin 2023, il fait entrer en vigueur les modifications prévues par la proposition 2, sous réserve d'un référendum.

Explication

1. Situation actuelle. En décembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté le projet du mariage pour tous. Le 26 septembre 2021, une large majorité du peuple et l'ensemble des cantons ont accepté le référendum sur le mariage civil pour les couples de même sexe. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2022, les couples homosexuels pourront se marier civilement ou transformer leur partenariat enregistré en un mariage civil. Les 4 et 5 novembre 2019, l'Assemblée des déléguées et des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) s'était déjà prononcée en faveur de cette ouverture, recommandant à ses Eglises membres d'ouvrir à leur tour le mariage religieux aux couples de même sexe en cas d'adoption de la loi civile. Il incombe aux Eglises nationales de se prononcer sur l'introduction d'une bénédiction du mariage pour toutes et tous. Lors du Synode de réflexion du 16 octobre 2021, les conseillères et les conseillers synodaux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont débattu pour déterminer si l'adoption du mariage pour tous devait entraîner l'introduction de la bénédiction du mariage pour les couples de même sexe.
2. Mariage et homosexualité dans la Bible. Les récits de création en Genèse 1 et 2 racontent comment l'homme et la femme ont été créés. Dans le premier récit, il est dit: «Dieu créa les humains à son image: il les créa à l'image de Dieu; homme et femme il les créa» (Gn 1, 27); et dans le second: « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair» (Gn 2, 24). Il est impossible de déduire de ces deux versets une norme selon laquelle la conjugalité fondée sur l'amour est possible exclusivement entre un homme et une femme. Différentes formes de relations entre homme et femme apparaissent dans l'Ancien Testament, mais elles ne sont ni problématisées, ni instaurées en tant que norme et ne permettent donc pas non plus de déduire une définition «biblique» du mariage, voire du mariage tel qu'il est «voulu par Dieu». Dans le Nouveau Testament, on ne trouve pas non plus de discours harmonisé sur le mariage. Jésus interdit le divorce afin de protéger la femme; mis à part cette interdiction, il n'est lui-même pas marié ni particulièrement favorable au mariage ou à la famille. Quant à Paul, qui lui non plus n'est pas marié, il considère le mariage comme une «mesure d'urgence» permettant de canaliser les pulsions humaines. Son célèbre hymne à l'amour

(1Co 13, 13) parle de l'amour non pas au sein du mariage, mais au sein de la communauté chrétienne. Ce n'est que dans les textes néotestamentaires plus tardifs que la vie conjugale occupe davantage une place de premier plan. Parmi ces textes, le plus important, qui se trouve en Ep 5, 21-33, dresse un parallèle entre l'homme et la femme d'une part, le Christ et l'Eglise d'autre part; l'amour du Christ doit constituer l'aune de l'amour entre l'homme et la femme. Le texte parle donc surtout d'une qualité de relation particulière. A nouveau, il est impossible d'en déduire qu'une telle qualité de relation est l'apanage des relations entre homme et femme. L'homosexualité n'est mentionnée que sporadiquement dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau Testament, et tous les passages qui en parlent portent un jugement négatif sur la pratique d'une sexualité homosexuelle (cf. Lv 20,13; Rm 1, 27); les interdits s'adressent toujours aux hommes: deux hommes qui coucheraient ensemble seront mis à mort, de même qu'un homme qui commet l'adultère ou qui d'autres transgressions sexuelles. Ces textes, qui sont le reflet d'un ordre social patriarcal caractéristique de l'Antiquité orientale, ne peuvent guère servir de fondement aux lois contemporaines. De toute manière, il n'y est absolument pas question de relation d'amour entre deux hommes.

3. Vision réformée du mariage. Dans l'épître aux Romains, un verset décrit la manière dont il faut vivre les relations humaines et donc spécialement les relations de couple: «Aussi accueillez-vous les uns les autres, comme le Christ lui-même vous a accueillis, pour la gloire de Dieu» (Rm 15, 7). Deux concepts clés caractérisent cette relation: accueil et don de soi. Le Christ accueille chaque personne avec ses facettes lumineuses et ses facettes sombres. Dans nos relations, nous devons aborder l'autre comme une personne que Dieu accueille inconditionnellement. Dans les passages de la Bible qui évoquent le mariage, il n'est pas question de savoir si les membres du couple sont de sexe masculin ou féminin, mais de s'intéresser à la qualité de leur union. C'est pour cette raison que l'Eglise fait de la qualité de l'union le critère du mariage religieux; la pratique de la bénédiction du mariage a pour intention de reconnaître, de soutenir et de protéger des relations dans lesquelles se vivent l'accueil et le don de soi. Que le couple soit hétérosexuel ou homosexuel ne joue aucun rôle en la matière.
4. Liberté de conscience des pasteures et des pasteurs. Le Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RE; RLE 11.020) garantit aux pasteures et aux pasteurs la liberté de proclamation de l'Evangile (art. 124, al. 2 RE). Les questions autour de l'amour, du mariage et de la sexualité touchent à des aspects fondamentaux de l'interprétation biblique et de la foi personnelle. La liberté de conscience doit donc être garantie sur ces sujets. Aucune pasteure ni aucun pasteur ne peut être contraint par son Eglise à bénir l'union de couples de même sexe. Le Règlement ecclésiastique en vigueur prévoit déjà le droit de refus: «Lorsqu'un acte pastoral pose au pasteur un conflit de conscience, il peut se faire dispenser de l'accomplir par le conseil de paroisse.» (art. 132, al 1 RE).
5. Amour entre personnes de même sexe dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent se targuer d'avoir derrière elles un long parcours d'accompagnement rituel des couples homosexuels; désormais, suite à la décision du peuple, elles peuvent profiter de leur expérience. En octobre 1995, le pasteur Klaus Bäumlín a été le premier à bénir officiellement un couple homosexuel dans le temple de la paroisse bernoise de Nydegg. Ce geste avait alors suscité un large écho médiatique et provoqué d'importants remous également au sein de l'Eglise. A cette époque, seuls les cultes d'intercession étaient autorisés pour les gays et les lesbiennes, raison pour laquelle le pasteur Bäumlín avait été critiqué par la direction de l'Eglise pour son acte de bénédiction. Il n'a fallu que quelques années pour que le Synode décide d'adapter le Règlement ecclésiastique de sorte que des cultes au sens plein du terme puissent être célébrés pour les couples de même sexe. L'art. 23, al. 2 RE prévoit ce qui suit: «En accord avec le conseil de paroisse, le pasteur peut célébrer des cultes à l'intention de personnes en situation de vie particulière. Lors de ces célébrations, ces personnes reçoivent le réconfort de l'Evangile et le soutien de la communauté.» Par ailleurs, au sujet de l'accompagnement spirituel et diaconal dans les paroisses, l'art. 79, al. 2 RE indique: « L'accompagnement spirituel et diaconal vaut de manière identique pour des personnes seules, des couples mariés ou non-mariés, des familles, des personnes ou des couples homosexuels, des divorcés ou des personnes vivant séparées, pour des personnes assumant seules l'éducation de leurs enfants

ou des veufs.» Et l'alinéa suivant précise: «En accord avec le conseil de paroisse, cet accompagnement peut aussi prendre des dimensions liturgiques.» (art. 79, al. 3 RE). Les articles 23 et 79 permettent donc de célébrer des cultes pour des couples de même sexe, tout en stipulant que ces cultes ne sont pas équivalents à un mariage religieux, ce qui découle en particulier du fait que les articles cités ne sont pas inclus dans le chapitre du Règlement ecclésiastique consacré à la bénédiction du mariage. A l'époque, pour des motifs de droit civil, il n'aurait pas été permis de célébrer un mariage religieux similaire à celui des couples hétérosexuels. Au fil du temps, la présence dans notre Eglise de personnes affichant ouvertement leur orientation homosexuelle rentre de plus en plus dans la norme. A la différence de nombreuses Eglises dans le monde, les Eglises réformées suisses consacrent leurs pasteures et leurs pasteurs au ministère pastoral indépendamment de leur orientation sexuelle. Dans de nombreuses paroisses, des couples pastoraux de même sexe occupent les cures sans que les paroissiennes et les paroissiens n'en soient choqués. Par ailleurs, ces dernières années, les Eglises sont devenues de plus en plus sensibles à l'idée que l'identité de genre est une question bien plus complexe qu'on ne le croyait et qu'elle ne se résume pas à la dualité homme / femme.

6. Un Synode de réflexion s'est tenu le 16 octobre 2021 à l'Inforama de Zollikofen en vue de la préparation de la présente décision. Le matin, trois exposés ont exploré la thématique du point de vue de la politique ecclésiale, du point de vue biblique et du point de vue théologique, puis un débat a opposé partisans et détracteurs du mariage religieux pour toutes et tous; la participation au débat de personnes homosexuelles en couple a joué un rôle important. L'après-midi a débuté par des échanges en petits groupes entre membres du Synode, qui ont été suivis d'une séance plénière consacrée à la synthèse des résultats. Le Conseil synodal avait approuvé un document de réflexion comme base du Synode: ce document pose non seulement le contexte juridique et politique dans l'Etat et dans l'Eglise, mais il s'arrête surtout longuement sur l'interprétation de textes bibliques fondamentaux et présente des réflexions théologiques sur le mariage, l'amour et la sexualité ainsi qu'un chapitre sur l'unité de l'Eglise au-delà des divergences sur les questions de foi. La manière dont notre Eglise procède pour se préparer à prendre une décision sur la bénédiction de mariage pour toutes et tous constitue une bonne illustration de son identité réformée. Chez les réformés, la réponse à la question de l'actualisation convenable de la foi passe essentiellement par le débat. L'Eglise forme une communauté de discours.
7. Si le Synode décide d'approuver la bénédiction du mariage des couples de même sexe, le Règlement ecclésiastique devra être soumis à une révision partielle. Dans le cas d'espèce, il s'agit principalement d'adaptations linguistiques pour rendre le texte conforme à une terminologie «neutre» du point de vue du genre. Les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 79 et 131 RE ne sont pas formulés de manière «neutre» («époux») ou épïcène («le pasteur», «le partenaire réformé évangélique», etc.) et doivent par conséquent être adaptés. Les nouvelles formulations sont «neutres» («Couple», «membres du couple» et «alliance entre personnes») ou conformes au langage épïcène (la pasteure ou le pasteur, etc.). La définition de la notion de «couple» (art. 79, al. 2) correspond à deux personnes mutuellement liées par une relation, indépendamment de leur orientation sexuelle, ce qui veut dire que l'on peut renoncer au concept de «couples homosexuels».

Le Conseil synodal

Annexe
Tableau synoptique